

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 17 JANVIER 2013

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 12/00549

Décision déferée à la Cour : AU FOND du 13 JANVIER 2011, rendue par le
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE DE SAONE-ET-LOIRE

RG 1^{ère} instance : R08-340

APPELANTE :

CAVIMAC ASSURANCE VIEILLESSE
119 rue du Président Wilson
92309 LEV ALLOIS PERRET CEDEX

représentée par Maître Guillaume FOURRIER, avocat au barreau de PARIS

INTIMES :

Monsieur J..... S.....

comparant en personne

ASSOCIATION DIOCÉSAINNE DE NANTERRE
85 rue de Suresnes
92022 NANTERRE

défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 27 Novembre 2012 en audience publique devant la Cour
composée de:

Marie-Françoise ROUX, Conseiller, Président, Robert
VIGNARD, Conseiller,

Marie-Françoise BOUTRUCHE, Conseiller,
qui en ont délibéré,

GREFFIER LORS DES DEBATS : Josette ARIENTA,

ARRET réputé contradictoire,

PRONONCE publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en
ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de
l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNE par Marie-Françoise ROUX, Conseiller, et par Josette ARIENTA, Greffier, à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCEDURE

La CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE CAVIMAC et L'ASSOCIATION DIOCESAINE de NANTERRE sont appelantes du jugement rendu le 13 janvier 2011 par le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Saône et Loire qui a dit que J..... S..... avait droit à la liquidation de la retraite du culte à compter du 1^{er} avril 1956 et qui les a condamnées solidairement à lui payer la somme de 700 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses écritures reprises à l'audience, la CAVIMAC demande à la Cour :

- constatant que M. S..... n'a pas saisi la commission de recours amiable de la CAVIMAC dans le délai de 2 mois après la notification de la liquidation de sa retraite le 1^{er} mai 1998, qu'il doit être fait application des articles R. 351-10 et R.142-1 et suivants du code de la sécurité sociale et de le débouter de sa demande tardive faute d'avoir respecté le délai de contestation de 2 mois.

À titre subsidiaire, elle demande à la Cour de débouter M. S..... de sa demande de validation de trimestres à titre gratuit et, en toute hypothèse, de constater que M. S..... ne rapporte pas la preuve de l'exercice de sa qualité de ministre du culte de 1956 à 1959 et de le condamner à lui verser la somme de 600 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions également reprises à l'audience, M. S..... demande à la Cour de déclarer sa demande recevable, et de confirmer le jugement déféré, de condamner la CAVIMAC à lui verser les arriérés de retraite depuis le 1^{er} avril 1998 (date de la liquidation) en tenant compte des 11 trimestres complémentaires et de leur revalorisation de 3% pour défaut de jouissance et de débouter la CAVIMAC de ses demandes.

Il sollicite la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ASSOCIATION DIOCESAINE s'est désistée de son appel.

MOTIFS

Sur la procédure

- Sur le désistement

Attendu qu'il convient de donner acte à L'ASSOCIATION DIOCESAINE de son désistement d'appel ;

- Sur la communication des pièces

Attendu que, par courrier daté du 28 novembre 2012, soit le lendemain de l'audience, reçu à la Cour le 4 décembre, le conseil de la CAVIMAC a adressé à la Cour un document, en photocopie, émanant de la CAVIMAC, daté du 7 mai 1998, portant notification d'attribution provisoire à M. S..... d'une pension de vieillesse anticipée pour faits de guerre dont la date d'entrée en jouissance était fixée au 8 avril 1998 ;

Qu'étaient jointe, une copie lisible, de ses écritures parvenues par fax, avant l'audience ainsi que cela lui avait été demandé lors de l'audience, et une lettre aux termes de laquelle celui-ci rappelle à la Cour que "contrairement à ce qu'a pu exposer M. S....., il a reçu sa notification de retraite, pièce A3 qu'il a d'ailleurs produite" ;

Qu'en réponse à ce courrier, par lettre du 4 décembre 2012, adressée à la Cour et au conseil de la CAVIMAC, M. S..... précise notamment "par ailleurs, Me Fourrier profite de cet envoi pour ajouter une pièce dont je n'ai pu connaître l'existence avant l'audience ni en débattre ce 27 novembre devant votre Cour" ;

Qu'en réponse, adressée à la Cour, le conseil de la CAVIMAC indique qu'il s'agit "de la pièce de M. S..... qu'il avait produite" ;

Or, attendu que cette pièce ne figure pas dans le dossier de M. S..... dont les pièces ne sont d'ailleurs pas numérotées ;

Que, par ailleurs, cette pièce n'est pas non plus mentionnée sur le bordereau de communication de pièces à son adversaire, annexé à ses écritures adressées en version lisible, par le conseil de la CAVIMAC à la Cour le 28 novembre 2012 et reçue le 4 décembre ;

Qu'au surplus, la CAVIMAC ne se prévaut pas de cette pièce aux termes de ses écritures, celle-ci indiquant en leur page 6, "que le délai de recours de deux mois issu de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale est parfaitement clair et connu de M. S....., délai qu'il a d'ailleurs respecté lorsqu'il a décidé de contester la décision de la commission de recours amiable et que dès lors c'est à tort et par un renversement de la charge de la preuve qu'il serait imposé à la CAVIMAC d'établir la date de notification de cette décision faite par lettre simple" et qu'elle ne répond pas non plus, en faisant état de cette pièce qui porte pourtant la mention du délai de saisine de la commission de recours amiable, à l'argumentaire de M. S..... qui indique en page 6 de ses conclusions "que la CAVIMAC est dans l'incapacité d'établir que la notification de ma décision portait bien mention du délai de recours" ;

Qu'il n'est, dans ces conditions, pas établi que M. S....., qui ne la produit pas, ait été en possession de cette pièce, avant l'audience, ce qui aurait d'ailleurs rendu inutile cette production en cours de délibéré par la CAVIMAC, sans y avoir été autorisée par la Cour devant laquelle aucun débat sur ce point, n'a eu lieu ;

Que, par application du principe selon lequel tout procès doit être équitable et se dérouler de façon loyale, ainsi que du principe fondamental du contradictoire, la pièce intitulée A 3-1 composée des feuillets A 3-1, A 3-2 et A 3-3, doit être écartée des débats ;

Sur la recevabilité des demandes de M. S.....

- Sur la prescription de deux mois de l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale

Attendu que selon les dispositions de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, les réclamations relevant de l'article L.142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable ; cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation ; la forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai ;

Attendu que la CAVIMAC ne justifie par aucun document que M. S..... dit réceptionner, en 1998, un courrier de notification de ses droits à retraite ;

Que la CAVIMAC verse aux débats la lettre qu'elle a adressée à son conseil le 22 mars 2012 aux termes de laquelle elle lui indique : "pour les pensions liquidées avant 2008, elle n'éditait aucune copie des notifications qui étaient disponibles, en cas de saisine de la commission de recours amiable, dans le délai de deux mois, sur le logiciel informatique alors utilisé, logiciel Arpege. Ce logiciel a ensuite été remplacé à compter du 1er janvier 2008 et les données qu'il contenait ont fait l'objet d'un archivage ... ; il nous est dès lors impossible de vous fournir dans l'immédiat les notifications de pensions demandées ... " ;

Que la CAVIMAC se prévaut de l'attestation établie le 17 juillet 2012 par son directeur, M. Dessertaine, qui déclare que la pension de vieillesse de son assuré a été liquidée le 1^{er} avril 1998 et notifiée par courrier daté du 7 mai 1998 ;

Que toutefois, ce document, dénué de valeur probante, dès lors qu'il s'agit, pour la CAVIMAC, d'une preuve faite à elle-même, est, en toute hypothèse, insusceptible de fonder le moyen d'irrecevabilité qu'elle soulève, dès lors qu'elle ne justifie pas que la notification de la liquidation de sa retraite, faite à M. S....., ait porté la mention du délai de prescription de deux mois pour saisir la commission de recours amiable, visé par les dispositions de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, rappelées ci-dessus ;

Qu'à titre surabondant, alors que M. S..... a, le 19 mai 2008, saisi la commission de recours amiable afin d'obtenir la validation de 11 trimestres supplémentaires, ce recours a été considéré comme recevable par la commission, mais non fondé, ce qui a justifié la saisine, dans le délai légal du Tribunal des affaires de sécurité sociale ; que la CAVIMAC doit être, dans ces conditions, considérée comme ayant renoncé à se prévaloir de l'irrecevabilité du recours de M. S.....;

Attendu par ailleurs que les dispositions de l'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale, invoquées par la CAVIMAC, ne sont pas susceptibles de recevoir application en l'espèce dans la mesure où elles ne proscrivent la révision d'une pension ou d'une rente vieillesse liquidées, que lorsque cette révision a pour objet de prendre en compte des versements afférents à une période postérieure à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse alors, en l'espèce, que les trimestres dont la validation est sollicitée par M. S..... sont des trimestres anciens concernant la période du 1^{er} avril 1956 au 27 juin 1959, antérieurs à la date de liquidation de ses droits intervenue le 1^{er} avril 1998 ;

Que ce moyen d'irrecevabilité n'est pas, non plus, fondé ;

- Sur la demande de validation des trimestres

Attendu que la loi 78-4 du 2 janvier 1978 a institué au profit des ministres du culte et des membres des congrégations et communautés religieuses ne relevant pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale, un ensemble de garanties maternité, invalidité et vieillesse ;

Que selon les dispositions de l'article L 382-27 du code de la sécurité sociale les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1993, sous réserve d'adaptation par décret ;

Que selon l'article D 721-11 du code de la sécurité sociale (aujourd'hui abrogé) sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L 721-1 du code de la sécurité sociale accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base ;

Que les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L 721-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il est soutenu que le terme "collectivité religieuse" ne concerne que les collectivités de culte non catholiques, le terme "congrégation" visant, lui, les collectivités catholiques ;

Or attendu que si, lors des débats législatifs qui ont précédé le vote de la loi du 2 janvier 1978, est apparue la nécessité d'en étendre l'application aux membres des collectivités religieuses autres que catholiques, en conformité avec son esprit qui était d'étendre le bénéfice de la protection sociale de manière générale, à tous les Français, il ne ressort pas de ces débats la volonté du législateur de limiter cette extension aux membres d'autres collectivités catholiques que les congrégations ;

Que dès lors, la notion de collectivité religieuse n'ayant pas de définition juridique, il convient dans l'esprit d'extension de l'application de la loi à un maximum de personnes, à partir des éléments de fait, d'apprécier si les collectivités dont les membres prétendent bénéficier des dispositions de cette loi sont des collectivités religieuses ;

Or attendu qu'au Grand Séminaire, eu égard au mode de vie communautaire imposé, dès leur entrée à chacun de ses membres, réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagée en vue d'exercer un ministère sacerdotal, constitue une collectivité religieuse au sens de l'article L 721-1 du code de la sécurité sociale, peu important qu'elle n'ait pas la personnalité morale ;

Que par ailleurs les membres de ces collectivités religieuses que sont les séminaires ne peuvent, eu égard au règlement intérieur du séminaire auquel ils sont soumis, être assimilés à de simples étudiants dont la liberté dans l'organisation de leur vie quotidienne est totale ;

Qu'au contraire, ils sont astreints, outre au suivi des cours, à différentes tâches, dont celle de la prière commune à tous les congréganistes, et à l'exercice de tâches sociales et apostoliques ;

Que M. S....., qui est entré au séminaire des vocations tardives en avril 1956, puis a intégré le grand séminaire de Paris en octobre 1957, justifie par la production aux débats de l'attestation établie par le Père Georges Charreyre, prêtre du diocèse de Paris, ancien vicaire de la paroisse Sainte Marie des Batignolles et ancien directeur de l'Elan Batignollais, que "depuis son entrée au séminaire en 1956 jusqu'à la date de son ordination sacerdotale en 1962, M. S..... a fait partie de l'encadrement bénévole des colonies de vacances et des camps d'adolescents organisés pendant les vacances d'hiver et d'été par l'association "l'Elan Batignollais" de la paroisse "Sainte Marie des Batignolles" ; que cette attestataire ajoute qu'à ce concours s'ajoutait, de la part de M. S....., l'exercice bénévole d'autres activités paroissiales, hors séminaire, mais dans le cadre de la formation de séminariste et sous le contrôle du supérieur du séminaire ;

Que cette activité d'encadrement des séjours de vacances et des camps d'adolescents organisée par la paroisse Sainte Marie des Batignolles, exercée par M. S..... entre 1956 et 1962 est confirmée par M. Jacques Laval qui fut participant à ces activités en tant qu'usager d'abord, et en tant que membre de l'encadrement ensuite ; .

Qu'il est ainsi justifié par M. S..... que dès le 1^{er} avril 1956, date de son entrée au séminaire des vocations tardives et jusqu'à la date de son ordination le 30 juin 1962, M. S..... a, en tant que membre d'une collectivité religieuse, exercé des activités à caractère social justifiant qu'il puisse bénéficier, pour la période du 1^{er} avril 1956 au 27 juin 1959, des dispositions de l'article D. 721-11 ancien du code de la sécurité sociale, la CAVIMAC n'étant pas, dans ces conditions, fondée à fixer la date d'ouverture des droits de M. S..... à pension de retraite, au 27 juin 1959, date à laquelle il a reçu la tonsure, ce qui constituait un événement purement religieux, la qualité de membre de la collectivité, au sein de laquelle un règlement unique s'applique, s'acquérant dès l'entrée dans cette collectivité ;

Que par suite, à bon droit, les premiers juges ont dit que M. S..... avait droit à la liquidation de sa retraite du culte à compter du 1^{er} avril 1956 ;

Attendu que le caractère abusif de la procédure, engagée en 2008, n'est pas établi ;

Que M. S..... doit être débouté de sa demande indemnitaire et de sa demande portant sur les intérêts des sommes dues, non justifiée ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Donne acte à L'ASSOCIATION DIOCESAINE de NANTERRE de son désistement d'appel,

Déclare recevable les demandes de M. S.....,

Confirme le jugement déferé,

Ajoutant,

Déboute M. S..... de ses autres demandes,

Condamne la CAVIMAC à payer à M. S..... la somme de 600 € au titre de ses frais irrépétibles engagés en cause d'appel.

Le greffier

Le président